



## Historique

Le 11 février 1864, dans les Principautés Unies Roumaines a été votée la Loi sur la *création d'un Conseil d'Etat*, sur le modèle français. Malgré le fait qu'il ait eu une existence éphémère, en étant supprimé le 30 juin 1866, le Conseil d'Etat a été le principal précurseur de l'actuel Conseil Législatif.

Après la première guerre mondiale, la Constitution de la Roumanie a prévu la création d'un organe spécialisé dans le domaine de la technique législative, sans avoir des attributions juridictionnelles. Par conséquent, la Loi du 26 février 1925 prévoyait la *création du Conseil Législatif* qui a commencé son activité le 1 janvier 1926. Celui-ci a fonctionné durant une période plus longue de temps, mais il a été également supprimé le 22 avril 1948, après l'arrivée au pouvoir du régime communiste.

Il s'est avéré nécessaire de pourvoir les organes de l'Etat d'une institution qui les soutienne dans la préparation, la coordination et la systématisation de la législation, ce qui a eu comme résultat la *création d'un Conseil Législatif* par la Loi n° 15 du 22 octobre 1971, institution dont l'activité a cessé en décembre 1989.

La nouvelle Constitution de la Roumanie adoptée en 1991, a prévu de *recréer le Conseil Législatif*. Après que la loi et le règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif furent approuvés, l'institution a commencé effectivement son activité, le 1 avril 1996.

La restructuration de l'ancien système de droit par la Constitution de 1991 a déterminé l'apparition de certaines contradictions entre l'ancienne législation, d'une part et la Constitution et la législation adoptée ultérieurement, d'autre part. Cela a mené à l'institution dans le texte constitutionnel même, de l'obligation pour le Conseil Législatif, de réexaminer la législation antérieure, afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la Constitution, ce qui a engendré un processus complexe d'analyse de l'ensemble du fonds législatif et a déterminé l'abrogation expresse de milliers d'actes normatifs.

## Textes réglementaires

L'actuel Conseil Législatif est parmi les peu nombreuses institutions fondamentales du pays prévues de façon expresse par la *Constitution de la Roumanie*. L'art. 79 de la Constitution prévoit:

« (1) Le Conseil Législatif est un organe consultatif spécialisé du Parlement qui donne des avis sur les projets d'actes normatifs en vue de systématiser, unifier et coordonner l'ensemble de la législation. Il tient à jour officiellement la législation de la Roumanie.

(2) La création, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif sont établis par une loi organique ».

En conformité avec l'art. 79, al. (2) de la Constitution a été adoptée la Loi n° 73/1993 sur la création, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif et en conformité avec cette loi a été ultérieurement élaboré le Règlement relatif à l'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif, règlement qui a été approuvé par les deux Chambres du Parlement.

Un autre acte normatif important pour l'activité déroulée par le Conseil Législatif est la Loi n° 24/2000 sur les règles de technique législative applicables à l'élaboration des actes normatifs. Cette loi a été élaborée par un collectif des spécialistes du Conseil, en étant accomplie de cette manière, l'obligation qui incombe au Conseil Législatif par la Loi n° 73/1993.

### Organisation

Les principaux compartiments de la structure du Conseil Législatif sont :

- ✓ la Section de droit public;
- ✓ la Section de droit privé;
- ✓ la Section de l'enregistrement officiel de la législation et de documentation;
- ✓ le Département chargé d'harmoniser la législation avec les réglementations de l'Union européenne;
- ✓ le Département d'informatique législative;
- ✓ le Secrétariat du Conseil Législatif.

Le Conseil Législatif est dirigé par le président du Conseil dont la fonction est assimilée à celle de ministre et chaque section est dirigée par un président de section, ayant le rang de secrétaire d'Etat. Le président du Conseil Législatif et les présidents des sections sont nommés par le vote de la majorité des députés et des sénateurs, les deux Chambres du Parlement réunies en séance commune. Le président du Conseil Législatif présente annuellement au Parlement, le rapport sur l'activité de l'institution qu'il dirige. Le personnel spécialisé du Conseil Législatif est formé de conseillers et d'experts.

### Fonctionnement

**A. L'avis sur les projets d'actes normatifs.** Dans l'exercice de la fonction consultative proprement dite, le Conseil Législatif a les attributions suivantes:

✓ il analyse et donne des avis sur les projets de lois initiés par le Gouvernement, les propositions législatives des parlementaires, les projets d'ordonnances - simples et d'urgence - ainsi que les projets d'arrêtés à caractère normatif du Gouvernement, en vue de les soumettre à la procédure législative ou à l'adoption, selon le cas;

✓ il analyse et donne des avis, à la demande du président de la commission parlementaire saisie au fond, sur les amendements soumis aux débats de la commission, ainsi que sur les projets de lois ou les propositions législatives reçus par la commission après leur adoption par l'une des Chambres du Parlement.

L'avis du Conseil Législatif est consultatif et a comme objet:

✓ la concordance de la réglementation proposée avec la Constitution, avec les lois-cadres dans le domaine, avec les réglementations de l'Union européenne, avec les actes internationaux auxquels la Roumanie est partie; dans le cas des projets de lois et des propositions législatives, le Conseil doit indiquer la nature de la loi (organique ou ordinaire), ainsi que la Chambre qui doit être saisie en premier lieu ;

✓ d'assurer une rédaction juridique correcte et claire, en écartant les contradictions ou les manques de corrélation du contenu du projet d'acte normatif, d'assurer le caractère complet de ses dispositions, le respect des règles de technique législative ainsi que du langage normatif;

✓ de présenter les implications de la nouvelle réglementation sur la législation en vigueur, en identifiant les dispositions légales qui, ayant le même objet de réglementation, doivent être abrogées, modifiées ou complétées, ainsi que d'éviter de réglementer des aspects identiques dans des actes normatifs différents.

Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil Législatif a également d'autres attributions comme:

✓ il établit la forme republiable de la Constitution, modifiée et complétée après l'approbation par referendum de la loi sur la révision de la constitution;

✓ il examine et donne son avis en ce qui concerne la forme republiable des lois, des ordonnances et des arrêtés du Gouvernement qui ont subi des interventions législatives et pour lesquels on avait disposé la republication;

✓ il donne son avis sur les rectifications proposées pour certains actes normatifs après leur publication, dans le cas de la découverte des erreurs matérielles.

**B. L'enregistrement officiel de la législation.** En vue de réaliser cette compétence prévue par l'art. 79 de la Constitution, le Conseil Législatif a les attributions suivantes:

✓ il tient à jour officiellement la législation de la Roumanie et fournit l'information nécessaire au déroulement du processus législatif; il organise l'informatisation du système de l'enregistrement de la législation et réalise des produits informatiques nécessaires pour tenir à jour la législation assistée par ordinateur;

✓ il élabore annuellement, le Répertoire de la législation de la Roumanie et fournit la variante *on-line* de celui-ci;

✓ il réalise les versions officielles de certains recueils d'actes normatifs;

**C. Autres attributions.** En conformité avec l'art. 2 al. (1) de la Loi n° 73/1993, le Conseil Législatif peut accomplir également d'autres attributions:

✓ il réalise directement ou coordonne, à la demande de la Chambre des députés ou du Sénat, l'élaboration de certains projets de codes ou d'autres lois particulièrement complexes;

✓ il élabore, à la suite d'une disposition de la Chambre des députés ou du Sénat ou par son initiative, des études visant à systématiser, à unifier et à coordonner la législation et il fait, sur cette base, des propositions au Parlement ou, selon le cas, au Gouvernement;

✓ il examine la conformité de la législation aux dispositions et principes de la Constitution et saisit les bureaux permanents des Chambres du Parlement ou, selon le cas, le Gouvernement sur les cas d'inconstitutionnalité constatés ;

✓ il surveille, afin que le système législatif fonctionne d'une façon unitaire et coordonnée, l'émission des actes normatifs en exécution, par les autorités publiques compétentes, disposés par des lois, ordonnances et arrêtés du Gouvernement et signale aux organes en droit, les retards dans l'émission de ceux-ci;

✓ il actualise, en système informatisé, la base de données nécessaire au déroulement de l'activité de documentation législative;

✓ il élabore trimestriellement le «Bulletin d'information législative» qui comprend des informations concernant l'activité du Conseil Législatif, des études élaborées par les spécialistes du Conseil Législatif, ainsi que des comptes rendus des divers ouvrages.

Le site du Conseil Législatif - [www.clr.ro](http://www.clr.ro) - réalisé par le Département d'Informatique Législative comporte en dehors des informations générales sur le Conseil, des rapports d'activité, des statistiques et une variante *on-line*, mise à jour du Répertoire de la législation de la Roumanie, réalisée en collaboration avec les spécialistes de la Section de l'enregistrement de la législation et de documentation.